

SECRETARIAT GÉNÉRAL



Arrêté n°2019-0057/MTMUSR/SG portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration du Secteur Ministériel (CASEM) du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
DE LA MOBILITÉ URBAINE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

- Vu la Constitution ; ✓
- Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2016-027/PRES/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ; ✓
- Vu la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008 portant loi d'orientation des transports terrestres ; ✓
- Vu la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif la loi n° 011-2005/AN du 26 avril 2005 ; ✓
- Vu le décret n°2005-483/PRES/PM/MFPRE du 27 septembre 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement des organes d'administration, de gestion et d'évaluation au sein des départements ministériels ; ✓
- Vu le décret n°2017-0625/PRES/PM/MFPTPS du 18 juillet 2017 portant modalités d'évaluation de la performance des structures de l'Administration publique ; ✓
- Vu le décret n°2018-0784/PRES/PM/MTMUSR du 30 août 2018 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ; ✓

Vu le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso. ✓

ARRÊTE :

CHAPITRE I : De la création

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière, un Conseil d'Administration du Secteur Ministériel (CASEM).

CHAPITRE II : Des attributions ✓

Article 2 : Le Conseil d'Administration du Secteur Ministériel du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière est chargé :

- d'adopter le programme d'activités du ministère ; ✓
- d'analyser les taux d'exécution des programmes d'activités des structures du ministère sur la base des lettres de mission ; ✓
- d'analyser le dispositif institutionnel de chaque structure notamment l'adéquation entre les attributions et l'organigramme d'une part et entre les ressources humaines disponibles et les besoins de la structure d'autre part ; ✓
- d'établir les forces et les faiblesses de chaque structure ; ✓
- d'évaluer les performances générales du ministère ; ✓
- d'instaurer et de faire respecter les vertus de la morale administrative au sein du ministère ; ✓
- de prendre les résolutions et de formuler des recommandations au Ministre ; ✓
- de faire des projections sur l'évolution des missions du ministère en fonction de l'évolution de son environnement interne et externe ; ✓
- d'adopter tout document revêtant une grande importance pour le ministère et requérant un caractère consensuel ; ✓
- de suivre les politiques sectorielles de développement et de contrôler l'atteinte de leurs objectifs ; ✓
- de suivre et contrôler les organes consultatifs existants ; ✓
- de statuer sur toute problématique du secteur. ✓

CHAPITRE III : De la composition et organisation

Article 3 : Le Conseil d'Administration du Secteur Ministériel comprend :

- le Ministre ; ✓
- le Directeur de cabinet ; ✓
- le Secrétaire général ; ✓
- l'Inspecteur général des services ; ✓
- les Conseillers techniques ; ✓
- les Chargés de mission ; ✓

- les Directeurs généraux et les Directeurs de services de l'administration centrale ; ✓
- les Directeurs généraux et/ou les Directeurs des structures rattachées ; ✓
- les Inspecteurs techniques ; ✓
- les Directeurs régionaux ; ✓
- les Chefs de programmes et projets de développement sous tutelle du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- les Directeurs généraux des Sociétés sous tutelle du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ; ✓
- le Président du Comité technique paritaire ; ✓
- le Président du Conseil de discipline ; ✓
- un représentant titulaire des travailleurs siégeant au Comité technique paritaire ; ✓
- un représentant titulaire des travailleurs siégeant au Conseil de discipline ; ✓
- un (01) représentant par organisation syndicale et Association professionnelle du ministère ; ✓
- un (01) représentant par ONG intervenant dans les transports, la mobilité urbaine et la sécurité routière. ✓

Article 4 : Les travaux du Conseil d'Administration du Secteur Ministériel des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière sont placés sous la présidence du Ministre.

Le secrétariat des travaux est assuré par le Secrétaire général assisté de deux (02) rapporteurs : le Directeur Général des Études et des Statistiques Sectorielles, un Directeur de l'administration centrale ou un Directeur régional.

Article 5 : Le Conseil d'Administration du Secteur Ministériel élabore un rapport à l'attention du Chef du Gouvernement, quinze (15) jours au plus tard après la tenue de la session, faisant ressortir :

- les acquis et les insuffisances de l'action ministérielle au sein du ministère ;
- les résolutions et les recommandations en vue d'améliorer les performances du département.

Article 6 : Le Conseil d'Administration du Secteur Ministériel se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son président.

La première session ordinaire est consacrée à l'adoption du programme d'activités et la seconde session vise l'adoption du rapport d'activités du ministère.

Le Conseil d'Administration du Secteur Ministériel peut se tenir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 7 : Pour une bonne organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration du Secteur Ministériel du MTMUSR lors des sessions, il

est créé un comité d'organisation du CASEM par arrêté du ministre en charge des transports.

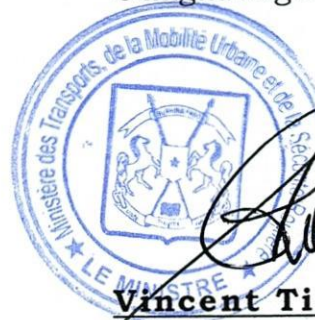
Article 8 : Le rapport final des travaux ainsi que le rapport financier et matériel doivent parvenir au Secrétariat général du Ministère en charge des transports sept (07) jours après la tenue du CASEM.

Article 9 : Les membres statutaires visés à l'article 3 sont tenus de prendre part aux sessions du CASEM, sauf cas de force majeure avéré se faire représenter par un cadre de leur structure.

CHAPITRE V : Dispositions finales

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 DEC 2019



Vincent Timbindi DABILGOU
Officier de l'Ordre National

Ampliation : toute structure du MTMUSR